

Droits de l'Enfance ASBL
Droitsdelenfance.be
verlaine@droitsdelenfance.be
0498/016919
Rue Gustave Masset 40/2
5030 Gembloux
TVA : 0843.871.789



Quand la protection devient mise en danger : les défaillances systémiques de l'Aide à la jeunesse face aux violences sexuelles sur enfants

Verlaine Urbain, directeur de Droits de l'Enfance

Résumé

Cette étude de cas, transmise prochainement au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, met en lumière des dysfonctionnements structurels au sein du dispositif belge d'Aide à la jeunesse dans la prise en charge d'enfants victimes de violences sexuelles intrafamiliales. À partir de trois dossiers représentatifs, elle démontre comment les institutions de protection (SAJ, SPJ, SOS Enfants, SROO) tendent à renverser le soupçon : la mère protectrice devient suspecte, tandis que les indices de violences sont relativisés. Ces pratiques, fondées sur des concepts pseudo-cliniques et sur une confusion entre vérité judiciaire et logique de protection, violent les droits fondamentaux garantis par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) et la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

1. Contexte et portée de l'étude

Depuis 2019, Droits de l'Enfance ASBL (anciennement nommée Innocence en danger Belgique) accompagne essentiellement des mères qui signalent des maltraitements sexuels commis par le père sur leur enfant. Sur plus d'une centaine de témoignages et de situations analysées, une constante apparaît : lorsque la mère signale des faits d'abus sur son enfant, sa parole est fréquemment disqualifiée, et ce malgré des éléments qui étayent les violences sexuelles sur l'enfant. L'enfant, au lieu d'être protégé, se retrouve séparé d'elle. L'étude, réalisée à partir de trois dossiers documentés et anonymisés, met en évidence un phénomène institutionnel et non des anomalies isolées : une maltraitance institutionnelle générée par les failles du système censé protéger les mineurs.

2. Une inversion du soupçon institutionnalisée

Dans les trois situations étudiées, les intervenants psychosociaux et judiciaires opèrent un déplacement du soupçon : la vigilance maternelle est pathologisée à travers des notions telles que « mère fusionnelle », « conflit parental exacerbé », « syndrome de Münchhausen par procuration » ou encore « aliénation parentale ». Les constats médicaux et témoignages professionnels concordants des violences sexuelles sur l'enfant sont minimisés, voire

ignorés; les décisions judiciaires s'appuient sur des expertises lacunaires et des rapports non motivés. Ce schéma aboutit à des placements injustifiés, parfois définitifs, et à des ruptures durables du lien mère-enfant, en violation des articles 3, 12 et 19 de la CIDE et des articles 6 et 8 de la CEDH.

3. La confusion entre protection de l'enfant et vérité pénale

Le rapport montre que les SAJ et SPJ conditionnent également leurs décisions de protection à l'issue des enquêtes pénales. Or, la mission de ces services est préventive : ils doivent agir même en cas de doute. En se référant à la « vérité judiciaire », les institutions oublient que l'absence de condamnation ne vaut pas absence de danger. Ce glissement juridique place la présomption d'innocence du parent suspecté au-dessus du principe de prévention, compromettant la sécurité de l'enfant.

4. Des pratiques contraires aux standards internationaux

L'analyse fait apparaître plusieurs violations de droits : l'article 3 CIDE (intérêt supérieur de l'enfant), l'article 12 CIDE (droit d'être entendu), l'article 19 CIDE (protection contre la violence), et les articles 6 et 8 CEDH (procès équitable et vie familiale). Ces carences cumulées s'apparentent à une défaillance systémique de l'État belge dans l'application effective de ses obligations internationales.

5. Enjeux structurels et pistes de réforme

L'étude plaide pour une refonte doctrinale de l'Aide à la jeunesse et formule huit recommandations clés : 1. Reconnaissance publique des dysfonctionnements institutionnels. 2. Refondation du principe de précaution : le doute doit bénéficier à l'enfant. 3. Création d'unités spécialisées en violences sexuelles dans chaque service. 4. Encadrement normatif des rapports psycho-sociaux : exclusion des concepts non scientifiques. 5. Protection juridique des professionnels agissant sans accord du parent suspecté. 6. Révision des placements injustifiés. 7. Réforme du traitement pénal des violences sexuelles sur mineurs. 8. Renforcement du rôle de l'avocat de l'enfant.

6. Conclusion

Les situations analysées démontrent que la Belgique, malgré un cadre légal solide, n'assure pas encore une protection effective des enfants face aux violences sexuelles. Le système de l'Aide à la jeunesse, dans son fonctionnement actuel, tend à protéger les institutions plutôt que les enfants. Ce constat impose une réforme en profondeur, reposant sur la spécialisation, la transparence et le respect des engagements internationaux. Il s'agit non seulement d'une exigence juridique, mais d'une responsabilité morale et politique : celle de garantir que la protection de l'enfant prime sur toute autre considération.

Bibliographie indicative

- Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°13 : Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, ONU, 2011.
- Cour EDH, Strand Lobben c. Norvège, G.C., 10 sept. 2019, §§ 205-222.
- Cour EDH, Kutzner c. Allemagne, 26 févr. 2002.
- CIIVISE, Rapport public 2023.
- PETIT, M., Rapport sur les dysfonctionnements institutionnels dans la protection de l'enfance, ONU, 2004.
- DACHY, A., Vers une prise en charge globale et coordonnée de la maltraitance sexuelle infantile, ONE, 2017.
- Décret du 18 janvier 2018, Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.